

Re Chher

Affaire Intéressant:

**Les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

**Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs
mobilières**

et

Thi Sen Chher

2011 OCRCVM 79

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience tenue les : 15 décembre 2011

Décision rendue : le 27 janvier 2012

(61 paragraphes)

Formation d'instruction :

Jean Martel Ad. E. (président), Gilles Archambault, Lise Casgrain

Comparutions :

Me Sébastien Tisserand, Avocat de la mise en application, Procureur de l'OCRCVM

Me André Gingras, Avocat – Gatineau, Procureur de l'intimé

Décision sur sanction

¶ 1 Dans *Re Chher* [2011] OCRCVM 50 (la « **décision sur le fond** »), notre formation d'instruction a déclaré l'intimé coupable d'avoir détourné à son profit, au cours d'une période allant du 28 février 2006 au 4 mai 2007, des fonds appartenant à une cliente alors qu'il était représentant et employé de Courtage Direct Banque Nationale Inc. (selon le cas, «**CDBN**», le «**courtier**» ou la «**firme**»), une société à l'époque membre de l'Association des courtiers en valeurs mobilières (l'«**ACCOVAM**»), le tout contrairement à l'article 1 du *Statut* 29 de l'ACCOVAM, concernant la *Conduite des affaires*.

¶ 2 Au cours de la période concernée, le *Statut* 29 prévoyait, à l'article 1, que :

« Les membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, directeur des ventes, directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil d'administration peut prescrire. »

Les faits

¶ 3 Cette affaire a invité notre formation à décider si la conduite suivie par l'intimé en qualité de représentant de CDBN, alors qu'il agissait à la fois comme fondé de pouvoir de sa propre mère et représentant de sa firme dans la fourniture à cette dernière de services de courtage à escompte, était conforme ou non aux principes du Statut 29 de l'ACCOVAM.

¶ 4 Pour conclure par la négative, nous avons dû départager les deux types de relations qui unissaient le représentant et la cliente à l'époque des événements concernés et qui se chevauchaient :

- (i) les relations de prestataire et de bénéficiaire de services professionnels en valeurs mobilières, normalement encadrées par les règles en valeurs mobilières comme si elles se déroulaient naturellement à distance; et
- (ii) leurs relations familiales, empreintes des valeurs d'unité, d'entraide et de confiance propres à la culture chinoise.

¶ 5 Cette situation créait un contexte particulier (nous y référons ci-après sous l'appellation de «**contexte familial**») qui devait être pris en compte au fond, et qui demeure pertinent à l'exercice de notre compétence sur sanction.

¶ 6 Rappelons brièvement les faits et circonstances qui en sont les plus évocateurs, en référant à certains passages de la décision sur le fond :

« [65] En septembre 2001, l'intimé entre à l'emploi de Courtage à Escompte Banque Nationale (devenue Courtage Direct Banque Nationale Inc. en 2003) comme agent d'investissement (investment agent). CDBN est une société de courtage à escompte inscrite au Québec et membre de l'ACCOVAM, laquelle autorise l'intimé à agir comme représentant de la firme. En contrepartie, l'intimé s'engage à respecter les règles de l'Association.

[66] Chez le courtier, il agit pour un temps comme personne-ressource d'un groupe de planificateurs financiers employés du réseau des particuliers et de la clientèle commerciale du groupe de la Banque Nationale au Québec. Il leur fournit des services pour les aspects touchant les opérations en valeurs mobilières. Ces planificateurs relaient les ordres d'achat ou de vente qui leur proviennent de leurs clients. L'intimé réalise pour eux toutes sortes d'opérations en exécution de ces instructions et au besoin, il s'assure d'obtenir confirmation que les clients les ont bien autorisées. [...]

[71] L'intimé est aussi client de la firme. Il réalise pour lui-même des opérations sur le marché des valeurs mobilières à partir de comptes qu'il maintient chez son employeur [...]

[75] Certains des clients qui lui sont assignés ont des procurations. Ils sont ainsi autorisés à agir pour des titulaires de comptes et à donner à leur acquit des instructions de négociation que l'intimé exécute au nom du courtier. Les comptes de ces personnes ne sont pas des comptes gérés, des comptes à gestion discrétionnaire, ou des comptes sous gestion professionnelle selon les standards de l'industrie, et les personnes qui lui donnent des instructions ne sont généralement pas inscrites pour ce faire auprès des autorités en valeurs mobilières. Ce sont simplement des fondés de pouvoir qui agissent comme les alter ego des titulaires de compte. [...]

[77] M. Chher répond donc à la demande de Madame C. de créer entre eux ce genre de relation et il s'entend avec elle pour l'aider à s'occuper de ses placements comme il s'occupe des siens. Il le fait comme un fils pour sa mère, mais à l'intérieur du cadre contractuel et réglementaire qui régit son employeur, ses représentants et ses employés. D'où l'application des règles de l'ACCOVAM aux gestes professionnels que pose l'intimé dans l'exercice de son mandat.

[78] Madame C. devient cliente de CDBN le 20 novembre 2002. À son formulaire

d'ouverture d'un premier compte de courtage à escompte (Pièce P-4-A), elle indique que ses connaissances en placement sont limitées et qu'on ne doit pas la considérer comme une professionnelle des valeurs mobilières. On remarque qu'il s'agit d'un compte au comptant en dollars canadiens, et que ses objectifs de placement sont conservateurs. À ce moment, il n'est pas question pour elle d'effectuer des placements plus risqués.

[79] La convention de courtage conclue par Madame C. au formulaire P-4-A (la «Convention de courtage») prévoit que CDBN se limite à agir comme son mandataire pour exécuter les ordres d'achat, de vente de titres ou autres et de façon générale, les opérations sur titres que la cliente lui acheminera. [...]

[82] [...] Madame C. s'est entendue avec son fils, un professionnel des valeurs mobilières, pour qu'il veille à ses intérêts. Elle mentionne d'ailleurs à son formulaire d'ouverture qu'elle accorde une autorisation de transiger sur le compte et lui émet une procuration le même jour. Il s'agit de la procuration P-5 / D-10, donnée sur un formulaire intitulé «Autorisation de transiger ou Procuration» (la «Procuration»), en date du 20 novembre 2002. [...]

¶ 7 Puis, voici ce qui arriva à compter de 28 février 2006 et qui valut à l'intimé d'être déclaré coupable d'une contravention au Statut 29 de l'ACCOVAM :

« [192] [...] à des dizaines de reprises, l'intimé transférait des sommes des comptes de Madame C. à ses propres comptes chez CDBN. Ces sommes servaient à financer des opérations de négociation beaucoup plus agressives que celles qu'autorisait le profil d'investisseur de Madame C. (même après modification à la demande de l'intimé), ou à compenser des découverts à ses comptes que l'intimé ne pouvait combler par ses propres moyens. [...]

[199] [...] 42 transferts de fonds initiés ou effectués sans autorisation par l'intimé [...] nous ont été établis.

[200] L'intimé remboursait en partie les sommes qu'il faisait en sorte de puiser dans les comptes de sa mère, par transferts inverses initiés de temps à autre au fur et à mesure que ses propres opérations à ses comptes généraient des disponibilités pour ce faire. Selon lui, les transferts entre ses comptes et ceux de Madame C. s'inscrivaient dans un cadre d'exercice de ses pouvoirs de fondé de pouvoir, selon une stratégie dont il avait convenu avec Madame C. pour son bénéfice, aux termes de la Procédure générale P-13-A concernant les Transferts monétaires de CDBN. De ce fait, ils auraient été conformes aux Politiques et procédures du courtier. [...]

[205] Le fait qu'il se soit assuré qu'elle en sache le moins possible sur la manière dont il se prévalait des autorisations données à la Procuration démontre que c'est en connaissance de cause qu'il posait des gestes qui le faisaient abuser de la confiance de sa mère à compter de février 2006, en puisant dans les actifs qu'elle avait confiés à ses soins pour éponger ses pertes de négociation ou tenter de se refaire dans ses comptes PRO. Il risquait les actifs de sa mère sur des opérations personnelles et c'est elle qui écopait. [...]

[208] Rien n'indique cependant que l'intimé ait voulu frauder Madame C. ou lui voler son argent en tant que tel. Selon toutes vraisemblances, il semble s'être persuadé pendant un certain temps qu'en négociant dans ses propres comptes en se finançant sur les comptes de sa mère, il pourrait réaliser des gains qui lui permettraient de rembourser ce qu'il y avait prélevé à l'insu de cette dernière. Quand il a réalisé qu'il n'y parviendrait pas, il était trop tard pour échapper à l'engrenage d'un système d'accommodation qui servait d'abord et avant tout ses propres intérêts, et non ceux de Madame C.

[209] Ce système, quant à nous, lui faisait manquer à son obligation de loyauté envers Madame C. en ce qu'il l'amenait à utiliser les soldes liquides disponibles à ses comptes d'une

manière autre que celle que lui permettait la Procuration. Il dérogeait ainsi à des normes de conduite exemplaires qu'il connaissait bien, dont les Politiques et procédures de sa firme (qu'il connaissait également très bien) s'employaient constamment à assurer l'application et, au fond, à des normes qu'un client est en droit de voir respecter par son représentant en valeurs mobilières et l'employé de son courtier. Conséquemment, il contrevenait aux normes élevées d'éthique et de conduite que lui imposait l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

[210] Nous croyons l'intimé quand il nous dit qu'il regrette son égarement et ce qu'il a fait perdre à sa mère et à sa famille. Mais que la cliente ait pu revenir à ses instincts de mère, pardonner à un fils qui s'est engagé à rembourser ce qu'il lui a fait perdre, et qu'elle ait continué à l'associer à ses affaires ne libère pas l'intimé des conséquences de la conduite inconvenante qu'il a eue comme représentant en valeurs mobilières et employé du courtier. »

¶ 8 Mentionnons enfin que lors de l'audience sur sanction, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières («**ORCVM**») nous a fait valoir (sans que l'intimé ne le conteste), que le total des sommes détournées par l'intimé par suite de ces transferts initiés ou effectués sans autorisation a été de quelques 115 400 \$, alors que la perte nette enregistrée en conséquence aux comptes de Madame C. chez CDBN a été de près de 53 000 \$.¹

Compétence sur sanction

¶ 9 La compétence qui nous permet de déterminer et d'imposer des sanctions disciplinaires à l'intimé dans la présente instance nous provient des dispositions de l'article 33 (2) de la Règle 20 de («**OCRCVM**»), *Procédure d'audience de la société*, qui nous réserve une vaste discrétion à ce sujet :

« [...] la formation d'instruction peut imposer à la personne inscrite une ou plusieurs des sanctions suivantes:

- (a) un blâme;*
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir:*
 - (i) 1 000 000 \$ par contravention; ou*
 - (ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne inscrite en raison de la contravention;*
- (c) une suspension de l'inscription pour la période et aux conditions fixées par la formation;*
- d) des conditions de maintien de l'inscription;*
- (e) une interdiction d'inscription temporaire à un titre quelconque pour la période fixée par la formation;*
- (f) la révocation des droits et privilèges rattachés à l'inscription;*
- (g) une radiation permanente de l'inscription;*
- (h) une interdiction permanente d'inscription;*
- (i) toute autre mesure ou sanction appropriée. »*

¶ 10 L'audience sur sanction a été tenue le 15 décembre 2011. A cette occasion, nous avons entendu les observations des parties et leurs plaidoiries sur la base d'une courte preuve testimoniale présentée par l'intimé et d'une preuve documentaire PS-1 relative aux frais encourus par l'OCRCVM relativement au présent dossier.

Prétentions des parties

¶ 11 Le personnel de l'OCRCVM nous a soumis que dans les circonstances de l'affaire, les sanctions que nous devrions imposer sont les suivantes :

- (i) une interdiction permanente d'autorisation d'agir à titre de personne inscrite auprès d'un membre de l'OCRCVM;

¹ Notes sténographiques, 15 décembre 2011, aux pp. 29 et 32.

- (ii) une amende de 35 000 \$; et
- (iii) une somme de 60 000 \$ au titre des frais encourus par l'OCRCVM en lien avec la présente affaire.

¶ 12 Quant à l'intimé, il a fait valoir que dans les circonstances, les demandes de sanction du personnel de l'OCRCVM sont exagérées. Invoquant certains des facteurs atténuants dont nous discuterons dans un instant, et les distinguant des faits sur lesquels sont basés les précédents que l'Organisme invoque au soutien de sa position, il nous soumet en substance qu'une interdiction permanente irait trop loin, que l'amende imposée à l'intimé ne devrait pas être supérieure à 25 000 \$, et que les montants de frais réclamés sont trop élevés.

L'analyse

¶ 13 Dans l'exercice de sa compétence de sanctionner en discipline un représentant inscrit trouvé coupable d'un manquement aux règles de l'ACCOVAM, une formation d'instruction de l'OCRCVM doit faire preuve de mesure et d'équilibre. Autrement, elle risque de trahir les objectifs du mécanisme disciplinaire dont elle est l'émanation.

¶ 14 Cet objectif n'est pas de châtier les coupables, mais bien de soutenir l'application des règles en sanctionnant les inconduites et infractions des assujettis, de manière à maintenir la crédibilité de ces règles et à dissuader la commission de manquements à celles-ci.

¶ 15 À cet égard, nous prenons appui sur la décision *Re Mills* [2001] I.D.A.C.D. No. 7, où on lit au paragraphe 3 que:

« [TRADUCTION] Les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion générale. Si une sanction est inférieure à ce que feraient attendre à ses membres les conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de l'Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur la sanction, le conseil de section a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, pénétré de l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtiment. »

¶ 16 C'est dans cet esprit que nous avons pris en compte les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM* (version mars 2009) et considéré les précédents qui nous ont été soumis à l'audience sur sanction.

¶ 17 L'ensemble des circonstances de cette affaire permettent de dégager certains facteurs atténuants et aggravants, que les procureurs des parties se sont employés à nous souligner tant lors de l'audience au fond ou que lors de l'audience sur sanction. Il y a maintenant lieu d'en traiter.

Facteurs atténuants

¶ 18 Mentionnons d'abord que l'intimé a travaillé dans l'industrie pendant sept années consécutives et qu'il n'a eu, avec l'ACCOVAM, aucun antécédent disciplinaire autre que la présente affaire.

¶ 19 Ses collègues de travail chez CDBN l'ont décrit comme un employé dédié, intelligent, qualifié et de bon conseil pour ses clients. Le courtier a officiellement souligné son bon travail à plus d'une reprise.

¶ 20 L'honnêteté foncière de l'intimé n'est pas vraiment mise en cause dans la présente affaire. Il servait fidèlement les clients qui lui étaient assignés par les autorités de sa firme, et rien dans la preuve ne démontre qu'il n'était pas suffisamment soucieux de la conformité de ses faits et gestes par rapport aux règles en valeurs mobilières. Au contraire, il consultait souvent le personnel de conformité de la firme à ce sujet.

¶ 21 La mère de l'intimé se fiait entièrement à ce dernier en matière de finance, de comptabilité et d'impôt, et elle lui montrait une grande confiance dans toutes ces matières. Elle comptait sur lui pour mettre ces talents au service d'une bonne gestion du patrimoine familial et poser les gestes requis à cette fin. Il s'agissait après tout de domaines où elle ne s'y connaissait aucunement, alors que lui était un professionnel des valeurs

mobilières.

¶ 22 Les termes de la Procuration P-5 / D-10 (la «**Procuration**»), qu'elle a donnée à l'intimé dès l'ouverture de ses comptes chez CDBN, témoignent clairement de la volonté de Madame C. de lui laisser le soin de placer les sommes qu'elle entendait confier au courtier. Elle s'attendait à ce que ce soit l'intimé qui prenne les décisions en son nom et qui donne, comme fondé de pouvoir, les ordres de négociation qui lui paraîtraient requis sur ses comptes.

¶ 23 En exerçant cette latitude, l'intimé est allé trop loin. Il a excédé les pouvoirs que la Procuration lui conférait et les gestes qu'il a alors posés étaient contraires aux normes de conduite prescrites par l'ACCOVAM.

¶ 24 L'intimé a imaginé un modèle d'opération qui lui permettait de combiner l'opération des comptes dont il était lui-même titulaire comme employé de la firme avec son administration sous Procuration des comptes de Madame C. C'est ce stratagème, que les processus administratifs de sa firme lui ont permis d'opérer dans le cours normal des affaires, qui lui a servi à effectuer les 42 transferts de fonds non autorisés qui ont engagé sa responsabilité sur le plan disciplinaire.

¶ 25 Ces transferts auraient pu être valablement autorisés et être ainsi conformes au contexte familial que l'on a invoqué devant nous pour disculper l'intimé. Mais aucune preuve démontrant de façon prépondérante que les termes de la Procuration avaient été amendés sur ce point par la cliente ne nous a été apportée et le fait est, quant à nous, qu'ils ne l'ont pas été.

¶ 26 L'ORCVM nous a fait valoir que l'intimé n'avait pas vraiment effectué 42 détournements, tel que mentionné à la décision sur le fond (par. 211), alors que 10 de ces opérations étaient des remboursements aux comptes de la cliente.

¶ 27 Sur ce point, précisons qu'à l'étape de l'appréciation du caractère inconvenant de la conduite de l'intimé au sens du Statut 29, il eut été inapproprié d'envisager autrement que comme un tout l'ensemble des opérations auxquelles le stratagème mis sur pied par l'intimé avait donné lieu, dans le but de prendre avantage des actifs de Madame C. Les opérations de remboursement étaient la conséquence directe des détournements. Elles permettaient à l'intimé de montrer à sa mère des états de compte attestant d'entrées de fonds, de la rassurer, et de continuer. Elles devaient donc être assimilées aux détournements eux-mêmes.

¶ 28 Par ailleurs, à l'étape de la décision sur sanction, nous sommes d'accord que les remboursements partiels réalisés aux comptes de la cliente par transferts inverses provenant des comptes de l'intimé, au fur et à mesure que les opérations menées par ce dernier y généraient des disponibilités pour ce faire, sont pertinents et qu'ils doivent être pris en compte. Ces remboursements représentent des circonstances atténuantes, au même titre que les sommes qu'il rembourse à sa mère pour la dédommager.

¶ 29 L'intimé continue en effet de rembourser sa mère, à raison de 625 \$ par mois, les sommes que ses écarts de conduite chez CDBN lui ont fait perdre. Il lui a ainsi versé, depuis le mois de septembre 2008, un montant total évalué à 22 500 \$.

¶ 30 Nous ne croyons pas que l'intimé, même s'il a manqué de loyauté envers la cliente concernée et a eu ainsi une conduite inconvenante à son endroit, ait eu l'intention de frauder sa mère ou de voler son argent lorsqu'il se livrait à des opérations que le mandat qu'il tenait d'elle lui interdisait. Le remord qu'il a manifesté nous est apparu authentique, et il a reconnu et admis sans hésitation qu'il s'était trompé lorsqu'il a eu son comportement fautif.

¶ 31 Enfin, mentionnons que l'intimé a coopéré à l'enquête de l'OCRCVM, laquelle était parallèle à celle qui était menée à l'endroit de sa firme relativement aux mêmes circonstances et s'est conclue par une entente de règlement acceptée.

¶ 32 L'ensemble de ces considérations atténuantes de responsabilité disciplinaire nous amène à distinguer le présent cas des décisions *Re Dettelbach* [2011] OCRCVM No. 6 et *Re Jones* [2011] OCRCVM No. 17, qui nous ont été citées au soutien de l'imposition d'une sanction d'interdiction permanente dans le présent cas.

¶ 33 Dans ces deux affaires, il n'y avait pas eu une remise volontaire des sommes détournées avant la

découverte des événements ayant mené à des plaintes disciplinaires. Surtout, l'honnêteté des accusés était remise en cause, car il s'agissait de cas de détournements de fonds frauduleux assimilables à un vol. Contrairement au cas de l'intimé, l'intention d'abuser de la confiance du public était apparente.

¶ 34 Il n'y a rien de cela ici, comme nous l'avons vu.

Facteurs aggravants

¶ 35 La Procuration, surtout chez un courtier à escompte qui ne donnait pas de conseils et n'était pas astreint à vérifier la convenance des ordres, donnait en fait à l'intimé les pleins pouvoirs sur l'opération des comptes de Madame C., à quelques exceptions près.

¶ 36 Ainsi, cette Procuration ne l'autorisait pas à s'approprier, pour ses propres fins, des sommes d'argent qui se trouvaient dans un compte de Madame C. et ce, indépendamment du fait qu'il puisse les y retourner de temps à autre, en tout ou partie.

¶ 37 L'intimé a agi sciemment. Il avait toutes les connaissances requises, et une solide expérience acquise à servir des clients de courtage à escompte, dont certains étaient même des fondés de pouvoir agissant sous l'autorité de procurations.

¶ 38 Il ne pouvait ignorer que la Procuration que sa mère lui avait donnée, ainsi que des Politiques et procédures de son employeur qu'il connaissait bien (Procédure générale P-13-A de CDBN), lui interdisaient d'effectuer un transfert en provenance d'un compte de sa mère pour une fin autre que pour le bénéfice de cette dernière.

¶ 39 Il n'avait donc pas l'autorité suffisante pour effectuer les 42 opérations non autorisées que commandait son stratagème, et il le savait. Il est tout de même allé de l'avant, persuadé sans doute que sa mère, si elle en était informée, ne s'en offusquerait pas. Il s'est trompé à ce sujet, comme l'a démontré l'épisode de la mise en demeure transmise à CDBN au nom de Madame C.

¶ 40 En somme, le contexte familial qui prévalait et son éventuel impact sur l'éthique de conduite professionnelle à respecter par l'intimé à l'égard d'un client de sa firme ne changent absolument rien au fait que ces opérations étaient réglementées, et qu'elles devaient être conforme aux règles de l'ACCOVAM.

¶ 41 Nous voulons bien croire que ce contexte familial ait pu faire que malgré sa vulnérabilité comme investisseur peu averti titulaire de compte chez CDBN, Madame C. ne soit pas une réelle victime de l'intimé, du moins pas au même titre qu'un pur étranger titulaire de compte chez CDBN aurait pu l'être dans les mêmes circonstances.

¶ 42 Cela n'empêche pas que sous l'angle de sa conduite professionnelle, l'intimé s'est rendu coupable d'une inconduite grave à l'endroit de sa mère en qualité de cliente de sa firme, eu égard aux principes qui voulaient que dans l'exercice de son activité de représentant inscrit d'une firme membre de l'ACCOVAM, il respecte des normes élevées d'éthique et de conduite, et qu'il se garde de toute conduite ou pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public.

¶ 43 Les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres* de l'OCRCVM enseignent que le détournement doit être perçu comme l'une des infractions les plus graves sur le plan réglementaire, et que la sanction à imposer à la personne qui s'en est rendue coupable devrait généralement en être une d'interdiction permanente, sous réserve de quelques exceptions.

¶ 44 Le nombre des transferts de fonds assimilables à un tel détournement de la part de l'intimé est élevé, et la perte monétaire qui en est résulté à la cliente, sont substantiels.

¶ 45 De plus, ces transferts ont été effectués à l'insu de la mère de l'intimé, alors qu'elle n'y avait pas consenti. Les faits prouvés inspirent d'ailleurs une conviction assez forte que si la mère de l'intimé avait su comment l'intimé se comportait avec son argent, elle aurait désapprouvé sa conduite.

¶ 46 Malgré un contexte familial particulier, il demeure que l'intimé, en qualité de représentant d'un membre de l'ACCOVAM, a posé de nombreux gestes qui se sont soldés par des pertes importantes pour une

cliente, sans droit et au mépris des règles de cette Association.

¶ 47 Dans les circonstances, il n'y a pas d'excuse pour les gestes professionnels posés par l'intimé au mépris des normes d'éthique et de conduite qui le régissaient, et ces gestes ne peuvent être tolérés même s'ils ont été posés au détriment de sa mère dans le contexte que l'on connaît (*Re Pinet* [2007] I.D.A.C.D. No. 34, une affaire où un détournement de fonds avait également été effectué entre parents).

¶ 48 Des sanctions sévères s'imposent donc.

Les sanctions

¶ 49 Nous ne sommes pas en présence ici d'un intimé malhonnête ou fraudeur, mais bien d'un ex-représentant intelligent qui n'a pas su faire la distinction entre le rôle d'expert financier qui lui incombait dans sa famille et celui de membre de l'industrie des valeurs mobilières tenu à une conduite qui soit dans le meilleur intérêt du public. Le chevauchement des deux a fait qu'il s'est égaré, et qu'il a perdu de vue les obligations professionnelles auxquelles il était assujéti quelle que soit ses liens avec la cliente concernée.

¶ 50 C'est pourquoi une interdiction permanente d'agir à titre de personne inscrite auprès d'un membre de l'OCRCVM nous semblerait être une mesure excessive.

¶ 51 L'intimé a commis plusieurs fautes qui malgré le contexte familial particulier (dont nous convenons), présentent un niveau de gravité objectif qui est très élevé. Il importe que la sanction de ces manquements y soit proportionnelle, mais dans le respect de la règle de *Mills* évoquée plus haut.

¶ 52 C'est pourquoi nous concluons qu'une interdiction d'agir pour une durée de 10 ans sera suffisante pour permettre à l'intimé de repositionner sa vision des choses, acquérir la maturité qui semble lui avoir manqué et entre-temps, protéger le public.

¶ 53 De plus, si au terme de cette interdiction l'intimé est réintégré chez un courtier membre de l'OCRCVM, il devra être assujéti à une surveillance stricte de son employeur pour une période d'un an à compter de la date de son réengagement comme représentant inscrit ou personne autorisée, le cas échéant.

¶ 54 Quant à l'amende à imposer, l'affaire *Dettelbach* précitée (où une amende de 25 000 \$ a été imposée au titre du Statut 29 pour 53 ordres irréguliers, dont certains trafiqués frauduleusement, ayant fait encourir des pertes d'environ 164 000 \$ à 15 clients), nous a convaincus que l'amende suggérée de 35 000 \$ serait quelque peu forte. Nous sommes plutôt d'avis qu'une amende de 25 000 \$ serait adéquate en l'espèce.

Les frais

¶ 55 Le personnel de l'OCRCVM a suggéré que les frais à payer soient fixés à 60 000 \$. La déclaration sous serment PS-1 d'une représentante de l'OCRCVM, datée du 10 novembre 2011, démontre que l'Organisme a engagé un montant total de 90 315,89 \$ à titre de frais et dépenses reliées à la présente affaire.

¶ 56 Nous sommes d'accord que M. Chher devrait assumer une part substantielle des frais engagés par l'OCRCVM.

¶ 57 Par contre, une telle contribution ne devrait pas être telle qu'elle en vienne à dissuader une personne visée à l'article 1 du Statut 29 d'obtenir justice devant une formation d'instruction, en faisant valoir une défense à une plainte qu'il juge non fondée.

¶ 58 L'intimé a fait la preuve qu'il avait encouru plus de 26 000 \$ en frais juridiques afin d'assurer sa défense, une défense qui a effectivement été jugée en partie recevable par la décision sur le fonds.

¶ 59 De plus, la formation est d'avis que l'Entente de règlement P-88 et la décision rendue à ce sujet dans *Re Courtage Direct Banque Nationale Inc.* [2011] OCRCVM 2, ont occasionné des divulgations publiques qui l'incitaient à vouloir défendre sa réputation et son intégrité face à des allégations faites contre lui qu'ils jugeaient fausses.

¶ 60 Prenant ces facteurs en compte, nous sommes d'avis d'imposer à l'intimé le paiement d'une somme de 25 000 \$ imputables aux frais encourus par l'OCRCVM.

Conclusions

¶ 61 PAR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION IMPOSE LES SANCTIONS SUIVANTES À L'INTIMÉ:

- 1) une interdiction d'agir à quelque titre que ce soit auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM pour une période de 10 ans ;
- 2) une surveillance stricte de l'employeur de l'intimé pour une période d'un an à compter de la date de son réengagement, le cas échéant au terme de cette interdiction, comme représentant inscrit ou personne autorisée d'un courtier membre de l'OCRCVM;
- 3) une amende de 25 000 \$; et
- 4) le paiement d'une somme de 25 000 \$ imputables aux frais encourus par l'OCRCVM.

Montréal, ce 27 janvier 2012.

Jean Martel, Ad. E., Président

Gilles Archambault, Membre

Lise Casgrain, Membre

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières